

# Sommaire

**Introduction** ..... p.2

## **Chapitre I**

Le don en France ..... p.3

    Pour les particuliers

    Pour les redevables de l'ISF

    Pour les entreprises

## **Chapitre II**

La donation ..... p.4

    Principe général et dispositions réglementaires

    La donation temporaire d'usufruit

## **Chapitre III**

Le legs ..... p.6

    Principe général

    Legs en nue-propriété

    Legs de biens situés à l'étranger

    Les charges annexes

## **Annexe**

Lexique ..... p.9

FAQ ..... p.10

Extraits des statuts de la Fondation ..... p.12

# Introduction

La Fondation de l'École polytechnique (FX) est reconnue d'utilité publique par décret en date du 23 juin 1987 publié au Journal officiel du 24 juin 1987. Ses missions sont d'aider à l'évolution de l'Enseignement à l'École polytechnique, de développer la recherche et le transfert des technologies avancées vers l'industrie française, de concourir à la formation des Polytechniciens destinés à faire tout ou partie de leur carrière dans les Entreprises publiques ou privées et d'améliorer ainsi l'image nationale et internationale de l'École.

Pour toutes ces actions, la Fondation a besoin du soutien et de la collaboration de la communauté des Anciens et des entreprises.

La FX a été agréée par la Fondation de France pour bénéficier des accords du Transnational Giving Europe. A ce titre, les donateurs résidant en Belgique, Allemagne, Pologne, Suisse, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie, Roumanie, Irlande, Italie, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, peuvent bénéficier de la fiscalité locale sur les dons.

## Note à l'attention des lecteurs :

*Les outils présentés dans cette brochure sont relatifs à la fiscalité française. Cependant, les structures sœurs de la FX :*

- L' "Ecole Polytechnique Charitable Trust" (Royaume-Uni) est agréé par la Charity Commission (n°1121995) et, à ce titre, bénéficie du régime fiscal du Gift Aid pour les donateurs résidant au Royaume-Uni ;
- Le "Friends of Ecole Polytechnique" (USA) possède le statut fiscal 501(c)3, délivré par l'Internal Revenue Service. Les donateurs résidant aux États-Unis peuvent donc bénéficier des fiscalités locale et fédérale sur les dons.

Contact :

Pour toute question concernant l'ensemble de ces outils fiscaux et des particularités fiscales liées aux pays du donateur, l'équipe de la Campagne pour l'École polytechnique se tient à votre disposition à [campagne@polytechnique.fr](mailto:campagne@polytechnique.fr).

# Chapitre I

## Le don en France

### L'impôt sur le Revenu Pour les Particuliers (IRPP)

*Article 200 du Code des Impôts* : Une personne physique peut transmettre, à la Fondation, du numéraire sous forme de don manuel (chèque, virement...) ou de donation par acte notarié. Les sommes ainsi versées sont déductibles de l'impôt sur le revenu du donateur (résident fiscal français) à hauteur de 66% de leur montant et dans la limite de 20% du revenu imposable. Si le montant dépasse cette limite, l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes.

### L'Impôt sur la Fortune (ISF)

Depuis le 20 juin 2007, les contribuables ont la possibilité de choisir entre la réduction d'impôt sur le revenu et la dation en paiement de l'ISF. Jusqu'à la date limite de déclaration, ils peuvent imputer sur le montant de l'ISF 75% du montant des dons effectués, l'avantage fiscal ne pouvant excéder 50 000€.

Il ne peut y avoir cumul des deux avantages fiscaux. Toutefois, un même don peut être ventilé entre l'ISF et l'impôt sur le revenu.

### Pour les entreprises

*Article 238bis du Code des Impôts* : La réduction des dons est égale à 60% du montant des dons pris dans la limite de 0.5% du chiffre d'Affaires HT pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Si le montant dépasse cette limite, l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes.

## Chapitre II

# La donation

La Fondation de l'École polytechnique (FX) est habilitée à recevoir des biens par donation. Elle est exonérée de tout impôt.

Si le disposant souhaite transmettre un bien ou une somme d'argent de son vivant, il peut consentir une donation à la FX, en bénéficiant, dans certaines conditions, de réductions d'impôts substantielles. La FX peut assurer la gestion de ses biens si le disposant en a fait la demande expresse, ou s'il s'avère opportun de les conserver.

Les donations peuvent porter sur des biens en nue-propiété si le donateur désire que lui-même ou toute personne qu'il aura désignée puisse jouir de l'usufruit de ses biens jusqu'à son décès. La FX exécutera scrupuleusement toute charge annexe à une donation.

### **Abattement au profit des héritiers, donataires ou légataires**

*Loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1<sup>er</sup> août 2003*

Une disposition prévoit pour la perception des droits de mutation un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire, correspondant à la valeur des biens du défunt au jour du décès, et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique, telle que la FX.

### **Nouvelle disposition**

*Loi de réforme des successions du 23 juin 2006*

Une nouvelle disposition prévoit que toute personne, héritier réservataire présumé, peut renoncer par avance (c'est à dire avant l'ouverture de la succession de la personne dont il est héritier) à exercer une action en réduction sur une libéralité (donation notamment) faite par cette personne.

Cette disposition permet ainsi de sécuriser la donation et d'associer ses héritiers à une action philanthropique. Selon la valeur de la donation envisagée et la situation de famille du donateur, la FX peut être amenée à demander la signature d'un tel acte par les héritiers réservataires du donateur. N'hésitez pas, là aussi, à consulter votre notaire.

## Donations temporaires d'usufruit

La Fondation de l'École polytechnique (FX) est habilitée à recevoir des donations temporaires d'usufruit.

Il s'agit ici de donner le droit à percevoir et arbitrer les revenus d'un bien qui en est productif, comme un immeuble ou un portefeuille de valeurs mobilières.

Compte tenu de la spécificité de ce type de transmission, qui a un impact important sur l'assiette de l'ISF du donateur, une instruction fiscale du 6 novembre 2003 est venue en préciser les conditions à respecter pour qu'une telle opération reste à l'abri d'une procédure de répression des abus de droit.

Ces conditions, cumulatives, sont les suivantes :

- la donation doit être effectuée par acte notarié ;
- elle doit être réalisée au profit de certains organismes, tels que la FX ;
- elle doit être effectuée pour une durée d'au moins trois ans et porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'organisme bénéficiaire ;
- l'opération doit préserver les droits de l'usufruitier.

Les spécificités de ces donations en font un instrument complexe, dont l'intérêt est variable en fonction de l'importance du patrimoine transmis et de sa rentabilité.

## Chapitre III

# Le Legs

### Transmettre tout ou partie de son patrimoine

Transmettre son patrimoine, que ce soit à ses héritiers naturels ou à une institution comme la Fondation de l'École polytechnique (FX), est un acte important qui nécessite d'être entouré de toutes les garanties. Le legs permet, si vous le souhaitez, de soutenir un programme précis. Nous vous conseillons de consulter votre notaire.

### L'exécution du legs

Lorsqu'elle reçoit un legs, la FX prend en charge les biens transmis, règle avec le notaire du disposant les différentes formalités juridiques et administratives, et surtout prend toutes les mesures conservatoires en attendant que ces formalités soient achevées.

La FX peut assurer la gestion de ces biens, s'il s'avère opportun de les conserver ou si le disposant en a demandé la conservation (immeubles, appartements, titres mobiliers...) ou, au contraire, procède à leur vente chaque fois que cela est préférable.

Quelle que soit la situation, la FX consulte tous les intéressés et s'entoure des meilleurs spécialistes en fonction des problèmes à résoudre. Elle agit ainsi toujours en connaissance de cause, et se refuse notamment à vendre à des valeurs inférieures à celles du marché les biens qui lui sont confiés. Dans tous les cas, le notaire du disposant sera l'interlocuteur privilégié de la FX. Il l'aidera à interpréter les volontés du défunt si celles-ci ne sont pas explicites. Si le testament est mal rédigé, la FX devra le faire interpréter en justice. Il est donc important de veiller à la rédaction de son testament, et de consulter son notaire sur ce point.

## Conservation des biens en l'état

Si le disposant désire que certains immeubles ou objets d'art qu'il lègue soient conservés en l'état, il doit le faire mentionner spécifiquement par acte notarié.

Que les biens sont productifs de revenus ou non, la Fondation de l'École polytechnique (FX) pourra les aliéner si les circonstances l'exigent.

## Legs particuliers

Lorsque la FX est instituée légataire universelle, le testateur peut lui demander de transmettre tel bien ou telle fraction de ses biens à un parent ou à une personne de son entourage. La FX ne paie pas de droits de succession. En revanche les legs particuliers sont soumis à l'impôt. Si cela est précisé dans le testament, les legs particuliers pourront être nets de frais et de droits pour le bénéficiaire. Dans ce cas, frais et droits de succession seront supportés par la FX sur la part qui lui est réservée.

Il faut toutefois veiller à ce que le montant cumulé des legs particuliers et des frais mis à la charge de la FX ne soit pas supérieur au montant total de la succession, faute de quoi la Fondation serait obligée d'y renoncer.

## Legs en nue-propriété

La Fondation de l'École polytechnique (FX) est habilitée à recevoir des legs en nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance pouvant être légués par le donateur à un parent ou à un proche. Il est indispensable, en pareil cas, de prévoir dans le testament que toutes les charges liées à la propriété du bien, y compris celles relevant normalement du nu-propiétaire soient supportées par l'usufruitier. A défaut, la FX pourrait être amenée à renoncer au legs.

## Legs de biens situés à l'étranger

La FX peut recevoir des biens situés à l'étranger. Dans ce cas, elle fera appel à des correspondants locaux de confiance pour l'aider à disposer de ces biens, mais elle suivra elle-même et directement la réalisation du legs.

## Les charges annexes

Au même titre qu'un héritier personne physique, la FX exécute scrupuleusement toute charge annexe à un legs consenti en sa faveur. C'est ainsi, par exemple, qu'elle se charge de l'entretien d'un caveau ou d'une tombe, ou qu'elle veille aux cérémonies religieuses qu'il lui est demandé de faire célébrer. Il convient toutefois de donner à la FX toutes les informations utiles.



**Disposant** : personne qui consent une donation ou un legs.

**Don manuel** : versement d'une somme d'argent, transmission d'objets, virement bancaire... « de la main à la main ».

**Donation** : don fait du vivant du donateur par acte établi devant notaire.

**Droits de mutation** : droits perçus à l'occasion de la transmission d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre.

**Exécuteur testamentaire** : désigné par le testateur dans son testament, il a pour mission de veiller à la bonne exécution des volontés du défunt, de délivrer les legs particuliers de biens mobiliers lorsqu'il a la saisine (dans ce cas préciser : « Je désigne Monsieur X comme exécuteur testamentaire avec saisine »). Le cas échéant, l'exécuteur testamentaire « saisi » pourra, si le testateur l'a prévu, vendre les meubles, voire les immeubles, en absence d'héritiers réservataires.

**Legs** : libéralité faite par testament.

**Legs particulier** : legs d'une somme ou d'un ou plusieurs biens déterminés.

**Legs universel** : legs donnant vocation à recevoir la totalité de la succession, hormis les legs particuliers.

**Legs à titre universel** : legs d'une quote-part des biens (une moitié, un tiers...).

**Libéralité** : disposition faite à titre gratuit (don, donation, legs).

**Nue-propiété** : droit résiduel d'un propriétaire lorsque l'usufruit appartient à une autre personne. Le nu-propriétaire a vocation à recueillir la pleine propriété du bien au décès de l'usufruitier.

**Pleine propriété** : ensemble des attributs du droit de propriété qui permettent au propriétaire de jouir et de disposer de son bien.

**Saisine** : droit à la possession d'un héritage (opposé à l'envoi en possession).

**Testament authentique** : testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire qui de ce fait n'aura pas à solliciter le tribunal sur ce point.

**Testament olographe** : testament écrit, daté et signé de la main du testateur.

**Usufruit** : droit de jouissance sur une chose appartenant à autrui, qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.

## FAQ

L'équipe de la Campagne répond ici à quelques questions que posent fréquemment les donateurs qui veulent léguer leur patrimoine à la Fondation de l'École polytechnique (FX).

► **Si je lègue à la FX, paye-t-elle des droits de succession ?**

Non.

► **Si j'institue la FX légataire universelle, les légataires particuliers payent-ils des droits ?**

Oui, sauf s'il est stipulé dans le testament que les legs sont nets de frais et droits pour les bénéficiaires. Dans ce cas ces frais et droits seront supportés par la FX sur la part qui lui est léguée, sous réserve que le legs qui lui est fait ne soit pas vidé totalement par cette demande.

► **Le testament doit-il être déposé chez un notaire ?**

Cela n'est pas obligatoire. Toutefois, le testament conservé chez soi ou confié à un proche peut s'égarer ou être détruit. Nous vous conseillons donc de le déposer chez votre notaire.

► **Qu'est-ce que l'inscription au fichier des notaires ? Est-ce payant ?**

Le fichier central des dispositions des dernières volontés ne mentionne que le nom, prénom, date et lieu de naissance du testateur, ainsi que le nom du notaire. Il ne contient aucune information sur le contenu du testament. Il permet seulement de savoir qu'une personne décédée a fait un testament et quel en est le notaire dépositaire. Il est donc souhaitable de demander cette inscription dont le coût est modique.

► **Qui sera le contact de la FX pour régler ma succession ?**

Le notaire auquel vous avez confié votre testament, puisque nous ne travaillons pas avec un notaire en particulier, mais avec les professionnels familiaux des disposants. Il est souhaitable que le testateur désigne un exécuteur testamentaire, pour régler la succession avec plus de facilité et de rapidité lorsque la FX est légataire universelle. Lorsqu'il en a expressément reçu le pouvoir, l'exécuteur testamentaire peut, en l'absence d'héritier réservataire, être chargé de vendre les meubles et immeubles.

► **La Fondation de l'École polytechnique (FX) peut-elle être nommée exécuteur testamentaire ?**

Pas directement, mais indirectement en précisant dans votre testament que le Président de la FX ou le Délégué général de la FX, sera exécuteur testamentaire.

► **Acceptez-vous les legs de toutes natures ?**

Oui.

► **Vous arrive-t-il de refuser un legs ? Pour quel motif ?**

Oui. Quand le passif est supérieur à l'actif, quand les charges sont inexécutoires, quand le motif ou les conditions du legs ne correspondent pas aux définitions de l'article 1 des statuts de la FX

La FX est soumise à des règles d'éthique et de transparence et s'emploie à les respecter scrupuleusement. La connaissance de l'origine des fonds qui lui parviennent lui est indispensable, et elle rejette tout argent qui pourrait être blanchi ou dont l'origine n'est pas vérifiée et connue.

► **Comment serez-vous informé de mon décès ?**

Par votre notaire ou vos proches.

► **Que faites-vous de mon patrimoine, de mes meubles, de mon appartement, de ma maison... ?**

C'est vous qui l'indiquez à la FX (ou à l'exécuteur testamentaire). En cas de legs, sans indication particulière sur la cause choisie, votre patrimoine pourra financer un programme d'intervention prioritaire ou le fonctionnement de la FX.

# Extraits des statuts de la Fondation de l'École polytechnique

## Partie III : Attributions

### *Article 7 :*

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment : [...]

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

[...]

### *Article 9 :*

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative.

Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Le conseil d'administration accepte les dons et legs fait à la Fondation conformément à l'article 910 du Code civil et au Décret n°2007-807 du 11 mai 2007.